

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-070328

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2011

**Aciéries Hachette et Driout**  
11, Avenue du Général Sarrail  
52100 SAINT-DIZIER

**Objet :** Radiologie industrielle / accélérateur de particules – Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0355

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 07 décembre 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre de vos activités de radiographie industrielle.

Cette inspection, exclusivement dédiée à l'utilisation de l'accélérateur de particules récemment mis en service, avait pour objectifs d'évaluer la conformité de l'installation et de l'organisation aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Il a été constaté que les dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont pleinement respectées, tant sur le plan technique (dimensionnement de l'installation, mise en œuvre des dispositifs de sécurité,...) que sur le plan organisationnel (test périodique des sécurités, accès à la casemate avec radiamètre,...) n'appelant ainsi pas de demandes de la part de l'ASN.

Je vous prie donc de trouver quelques observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## **A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant.

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

Néant.

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Classement des travailleurs**

Les opérateurs exerçant la gammagraphie sont classés "historiquement" en travailleur de catégorie A. Les études de postes mises à jour récemment complétées par les résultats dosimétriques individuels effectifs indiquent la possibilité d'un classement en catégorie B. En lien avec le médecin du travail, une décision devra être prise quant au classement finalement retenu (article R. 4451-44 et suivants du code du travail).

### **C2. Suivi dosimétrique opérationnel**

Conformément notamment à l'article R. 4451-67 du code du travail, les travailleurs exposés sont munis d'un dosimètre opérationnel. L'ASN vous rappelle qu'en application du 2° de l'article R. 4451-68 dudit code, les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être communiqués périodiquement à l'IRSN. Vous avez indiqué avoir engagé les démarches nécessaires pour ce faire. L'ASN vous invite à faire aboutir lesdites démarches.

### **C3. Sécurités de l'installation**

De nombreux dispositifs techniques (contacts de portes, rondier, caméras de surveillance...) et organisationnels (accès à la casemate avec radiamètre et dosimètre opérationnel, test périodique des sécurités,...) sont mis en œuvre pour assurer la radioprotection des opérateurs utilisant l'accélérateur de particules. Certains de ces dispositifs peuvent être "altérés" (défaillance technique, non respect d'une procédure de travail,...). L'ASN vous invite à identifier les défaillances potentielles (bouton de ronde hors service, radiamètre indisponible,...) pour définir en amont les dispositions palliatives dans ce contexte de fonctionnement en mode dégradé.